

VD_GERICHTE PE20.006509 vom 27. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.006509

FR: VD_GERICHTE PE20.006509 du 27 avril 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.006509 del 27 aprile 2021

Erwägungen

E. 4

L'appelant considère que même à retenir les faits comme présentés par la victime, il n'y aurait quand même pas contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP. Il soutient tout d'abord que la victime n'a pas manifesté d'une manière quelconque qu'elle n'aurait pas été d'accord. Il affirme ensuite n'avoir lui-même fait usage d'aucun moyen de contrainte physique ou psychique.

E. 4.1.1

Les infractions réprimant la contrainte sexuelle interdisent toute atteinte à la liberté sexuelle. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; TF 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'art. 189 CP, tout comme l'art. 190 CP réprimant le viol, tendent à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit de délits de violence, qui doivent être considérés

- 24 - principalement comme des actes d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 126 IV 124 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). Une situation d'infériorité physique ou de dépendance sociale et émotionnelle peut suffire. Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle ou d'un viol, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; TF 6B_1265/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.3.2 publié à l'ATF 146 IV 153).

E. 4.1.2

En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). Ainsi, l'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle », pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux. Compte tenu du caractère de délit de violence que

revêt la contrainte sexuelle, la pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent atteindre une intensité particulière, comparable à l'usage de la violence ou de la menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). C'est notamment le cas lorsque, compte tenu des circonstances et de la situation personnelle de la victime, on ne saurait attendre de résistance de sa part ou qu'on ne saurait l'exiger et que l'auteur parvient à son but contre la volonté de la victime sans devoir toutefois user de violence ou de menaces (TF 6B_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.3.1).

- 25 - Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a précisé la jurisprudence relative aux contraintes sexuelles commises par un auteur dans son proche entourage social, en particulier dans le cadre familial (ATF 146 IV 153). Il en ressort notamment que, dans ces configurations, il y a lieu de déterminer si l'on peut attendre de l'enfant qu'il s'oppose à l'acte de manière indépendante, en tenant compte de son âge, de sa situation familiale et sociale, de la proximité et du rôle de l'auteur dans sa vie, du lien de confiance avec l'auteur et de la manière dont les actes ont été entrepris (consid. 3.5.5). Plus l'enfant est jeune, moins les exigences en matière de pressions psychiques sont élevées (consid. 3.3.3 et 3.5.7 et les réf. citées). Selon les circonstances, une menace ou l'ordre explicite à l'enfant de se taire n'est pas nécessaire pour admettre l'usage de la contrainte (consid. 3.6.1).

E. 4.2.1

En l'espèce, s'agissant du consentement, l'appelant soutient que la victime n'a pas manifesté son désaccord mais jouait au contraire avec lui. Il fait grand cas d'une déclaration de l'intéressée selon laquelle elle s'était rendue compte le lendemain du fait qu'elle n'était pas consentante. Il en déduit qu'il n'avait lui-même aucun moyen de s'en rendre compte. De même il fait valoir qu'elle avait été amicale avec lui après les faits. Les arguments de l'appelant ne sont pas convaincants. La plaignante mal à l'aise a multiplié les gestes d'échappatoire, ce qui démontre qu'elle n'était pas d'accord (P. 28). Elle n'a pas su le dire autant qu'elle l'aurait voulu, mais elle a néanmoins clairement adopté une attitude fuyante voire oppositionnelle en le repoussant à plusieurs reprises, en remontant rapidement son pantalon, en remettant son T-shirt, et en lui disant qu'elle trouvait ce qu'il faisait bizarre en raison de leur différence d'âge, en croisant les jambes dans la voiture et en lui disant qu'elle avait ses règles. L'ensemble de ces signes étaient à l'évidence suffisants pour que l'appelant – qui a déjà été condamné deux fois pour des actes d'ordre

- 26 - sexuel avec des enfants – réalise que la jeune fille n'était pas consentante. Il a toutefois réagi en banalisant ou en ignorant ces signaux pourtant clairs. Le moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4.2.2

L'appelant soutient également qu'il n'a pas utilisé la contrainte physique, comme l'ont retenu les premiers juges parce qu'il avait « serré la victime contre lui à plusieurs reprises, s'était mis sur elle, usant ainsi de sa supériorité physique. » La Cour de céans considère toutefois que ce qui a permis à l'appelant de passer outre les signaux de la plaignante, ce n'est pas uniquement la force physique, mais l'exploitation d'une situation globale : supériorité physique, expérience due à la différence d'âge, événements au domicile du prévenu au neuvième étage (la victime mentionnant expressément cette circonstance comme une difficulté supplémentaire pour fuir), comportement lunatique. Sur ce dernier point, la plaignante décrit un prévenu qui change d'attitude lorsqu'il est contrarié, qui « pète un câble », au point qu'elle a peur de la violence de ses réactions, alors qu'on constate que devant les

figures d'autorité (Fondation de probation, expert psychiatre, direction de l'établissement pénitentiaire, tribunal), il a une attitude excessivement soucieuse de plaire; on peut la croire, dès lors qu'il est condamné pour contrainte, sans contestation de sa part, pour avoir à deux reprises menacé des jeunes filles si elles ne le « débloquaient » pas sur un réseau social.

Ainsi, si le prévenu se montre généralement « respectueux », c'est aussi un manipulateur qui ne se préoccupe pas des souhaits des autres (cf. PV aud. 1 pp. 6-7 ; PV aud. 6 p. 4 ; P. 74). Cela ressort d'ailleurs des conclusions de l'expertise psychiatrique (P. 80) et du rapport de la Fondation vaudoise de probation qui émet des craintes quant à l'authenticité de l'appelant (P. 123). Compte tenu de ce qui précède, force est de retenir que tous les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP sont réunis. La condamnation de l'appelant pour ce chef d'inculpation doit être confirmée et l'appel rejeté.

- 27 -

E. 5

L'appelant estime la peine trop sévère. Ce grief repose non seulement sur la prémisse de sa libération de l'accusation de contrainte sexuelle, mais également sur le fait que les premiers juges auraient omis de tenir compte du fait qu'il y avait parfois uniquement tentative de contrainte ou tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants.

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 5.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en

- 28 - outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV

313 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B_1037/2018 consid. 1.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 5.1.3

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité ont été arrêtés dans l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55 : une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5).

- 29 - Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution importante. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine (ATF 136 IV 55 consid. 5.5). En cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit procéder en deux étapes : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7).

E. 5.1.4

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative si l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font en tout ou partie défaut (TF 6B_54/2011 du 26 avril

2011).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant est reconnu coupable de contrainte (cas 3 et 9 de l'acte d'accusation ; cf. ch. 2.3 et 2.9 supra), d'actes d'ordre

- 30 - sexuel avec des enfants (cas 1 à 9 de l'acte d'accusation ; cf. ch. 2.1 à 2.9 supra), de tentative d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (cas 1, 3 et 5 de l'acte d'accusation ; cf. ch. 2.1, 2.3 et 2.5 supra), de contrainte sexuelle (cas 9 de l'acte d'accusation ; cf. ch. 2.9 supra) et enfin d'infraction à la LArm (cas 10 de l'acte d'accusation ; cf. ch. 2.10 supra). Les peines maximales prévues pour ces différentes infractions sont de dix ans pour la contrainte sexuelle (art. 189 CP), de cinq ans pour les actes d'ordre sexuel commis sur des enfants (art. 187 CP), de trois ans pour la contrainte (art. 181 CP) et enfin de trois ans pour l'infraction à la LArm (art. 33 LArm). Conformément à l'art. 47 CP, les premiers juges ont retenu, à charge, les antécédents, la gravité des biens juridiques lésés (liberté sexuelle et développement de mineurs), le nombre de cas (9 victimes), la durée des agissements et du concours d'infractions. A décharge, les magistrats ont tenu compte du fait que certains cas étaient demeurés au stade de la tentative, de la diminution légère de responsabilité, du bon comportement en détention, de l'admission d'une grande partie des faits, de l'acquiescement aux conclusions civiles, de l'apparente prise de conscience de la gravité des faits et enfin du travail d'introspection réalisé (jgt, p. 45). Ils ont considéré que la culpabilité de l'appelant était lourde à très lourde, alors que, sans tenir compte de la légère diminution de la responsabilité et de son comportement postérieur aux faits, elle aurait dû être considérée comme extrêmement lourde. Ces éléments sont pertinents. Comme les premiers juges, on peut admettre que pour l'infraction la plus grave, soit la contrainte sexuelle, une peine de 18 mois se justifie. Les neuf cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et les trois cas où cette infraction en est restée au stade de la tentative justifiaient une augmentation de 18 mois. Contrairement à ce que soutient l'appelant, les premiers juges ont arrêté une peine théorique pour chaque cas pour fixer cette peine. Compte tenu du nombre de cas retenus et du mobile égoïste de l'appelant qui a manipulé des jeunes adolescentes pour

- 31 - assouvir ses pulsions sexuelles, mais aussi du fait que seule son interpellation a permis de mettre fin au comportement de l'appelant, l'augmentation de 18 mois au total ne paraît pas trop sévère. La contrainte et l'infraction à la LArm justifiaient chacune une aggravation de la peine privative de liberté d'un mois, ce qui n'est pas contesté, pour finalement obtenir une peine privative de liberté d'ensemble de 38 mois (jgmt, p. 46). Compte tenu de ce qui précède, la peine prononcée à l'encontre de l'appelant n'a rien d'excessif et doit être confirmée. L'appel est rejeté sur ce point également. Pour les motifs pertinents retenus par les premiers juges, il en va de même s'agissant du traitement ambulatoire ordonné ainsi que de l'expulsion du territoire suisse pendant 8 ans, mesures qui ne sont au demeurant pas contestées.

E. 6

novembre 2020 (arrêt CREP n° 862), les faits reprochés au prévenu ont été commis contre des mineurs, soit des personnes nécessitant une protection particulière, ce qui justifie de se montrer plus sévère pour apprécier le pronostic de réitération. Dans ces circonstances, il convient de maintenir l'appelant en détention pour des motifs de sûreté. La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine infligée conformément à l'art. 51 CP.

E. 7

En définitive, l'appel est rejeté et le jugement rendu le 27 avril 2021 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois confirmé dans son intégralité. Le conseil juridique gratuit de A.D. _____ a produit en audience une liste d'opérations (P. 147) dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi une indemnité de 1'925 fr. 35 qui sera allouée à Me Coralie Devaud pour la procédure d'appel, correspondant à 9 heures et 5 minutes d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 32 fr. 70 de débours, à 120 fr. de vacation et à 137 fr. 65 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 12'055 fr. 35, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 3'230 fr., des frais d'expertise psychiatrique, par 6'900 fr., ainsi que de l'indemnité d'office précitée, seront mis à la charge de A.W. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).